

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***15319895***Déposé
27-11-2015

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/12/2015 - Annexes du Moniteur belge

0643686357**N° d'entreprise :****Dénomination (en entier) : GlobalTT**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège : Avenue Jean-Etienne Lenoir 10
(adresse complète) 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve****Objet(s) de l'acte : Constitution**

Extrait de l'acte reçu par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau le 25 novembre 2015, en cours d'enregistrement.

FONDATEURS

Monsieur GAGO-GARCIA Jean-Louis, domicilié à Dubai (Emirats arabes unis), Gold Crest Executive Tower JLT 809.

Madame DEFOSSET Joëlle Marthe Claudine Ghislaine, domiciliée à 1325 Chaumont-Gistoux, Chemin du Grand Sart, Bonlez 16.

A. CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « GlobalTT », ayant son siège social au Parc Scientifique Einstein, rue J.E. Lenoir n° 10 à 1348 Louvain-La-Neuve, au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,- EUR), représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont déposé au rang des minutes du notaire soussigné le plan financier.

Les comparants déclarent souscrire les 100 parts sociales, en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros (€ 186,00) chacune, comme suit :

- Monsieur GAGO-GARCIA Jean-Louis, à concurrence de 80 parts pour un montant de 14.880,00 euros,

- Madame DEFOSSET Joëlle Marthe Claudine Ghislaine, à concurrence de 20 parts pour un montant de 3.720,00 euros.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence d'un tiers par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit six mille deux cents euros (6.200,- EUR), a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING.

B. STATUTS**TITRE I : FORME DENOMINATION SIEGE SOCIAL OBJET DUREE****ARTICLE 1. FORME – DENOMINATION**

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « GlobalTT ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au Parc Scientifique Einstein, rue J.E. Lenoir, 10 à 1348 Louvain-La-Neuve.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue

française de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, seule ou en participation avec qui que ce soit, en Belgique et à l'étranger :

- La gestion de lignes téléphoniques et d'internet par satellite/fibre/ADSL/DSL/faisceau hertzien/tout système radio sur n'importe quelle bande de fréquence pour les applications terrestres, fixes, mobiles, maritimes et aéronautiques à usage privé, professionnel & industriel, ONG, militaire, sécurité, gouvernemental & surveillance.

- En ce compris, les prises en charge, location, maintenance, et tous services liés à ces technologies.

- La location, les entretien & maintenance de tout matériel en rapport avec l'objet ci-dessus ; en ce compris, drones, UAV, tout matériel de type « robot » - fixe, mobile, industriel – à destination individuelle, professionnelle & industrielle, ONG, militaire, sécurité, gouvernemental & surveillance.

- Toute activité de locations en rapport direct ou indirect avec les satellites TV, les télécommunications Broadcast radio & TV – analogique et numérique -, les faisceaux point à point, les cellphones & smartphones, l'électronique engineering, les techniques et applications relatives au courant faible, émetteurs-récepteurs. Egalement création & vente de publicité, spots publicitaires, films, films vidéo, musique ; vente, achat & construction de matériel militaire ou conforme aux normes militaires, sécurité, espionnage, détection ; bureau d'études et de construction en télécom et électronique.

- Le développement software de toute application serveur, clouding, mobile & autres, dans tous les langages de programmation disponibles au jour de la modification et à venir sans restriction aucune de codages informatiques.

- Training, écolage formation dans tous les domaines techniques décrits ci-dessus.

- Toutes opérations en matière de conseil et de management concernant notamment l'administration, la direction, la gestion, le développement, l'informatique, le marketing et les matières financières, commerciales, sociales et juridiques à destination des entreprises, administrations, organismes tant publics que privés. En aucun cas, elle ne pourra exercer les activités réservées aux comptables et experts comptables.

- La société peut réaliser son objet en tous lieux – marché belge, européen et hors U.E -, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées.

Elle peut s'intéresser, par toutes voies, dans toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe ou qui seraient de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut également, en vue de favoriser l'accomplissement de son objet social, réaliser toutes activités de services, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, y compris le financement hypothécaire, mobilières et immobilières se rattachant directement à cet objet et sont de nature à réaliser, développer ou faciliter son objet social.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE 4. DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAL

ARTICLE 5. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 eur). Il est représenté par cent 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

(...)

TITRE III : GESTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 6. GERANCE

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires,

associés ou non.

ARTICLE 7. POUVOIRS

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue.

S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Agissant conjointement, les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société, pour autant que chaque opération prise isolément, ou sa contrevaletur, ne dépasse pas une somme de mille euros (€ 1.000,00).

Les gérants peuvent, agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice par le gérant s'il n'y en a qu'un seul, et par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Toutefois, pour des opérations dont le montant ou la contrevaletur ne dépasse pas une somme de mille euros (€ 1.000,00) euros, la société est valablement représentée par un seul gérant.

Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 8. REMUNERATION

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement.

ARTICLE 9. CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10. ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le 3ème vendredi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. ▸

ARTICLE 11. PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE 12. PRESIDENCE-DELIBERATIONS

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

ARTICLE 13. VOTES

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL REPARTITION RESERVES

ARTICLE 14. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

ARTICLE 15. REPARTITION RESERVES

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VI : DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 16. DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 17. LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. La nomination du liquidateur ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation.

ARTICLE 18. REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 19. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 20. COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 21. DROIT COMMUN

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

C. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2016.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en juin 2017.

2. Gérance

Sont appelés aux fonctions de gérant non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur GAGO-GARCIA Jean-Louis, domicilié à Dubai (Emirats arabes unis), Gold Crest Executive Tower JLT 809,

- Madame DEFOSSET Joëlle Marthe Claudine Ghislaine, domiciliée à 1325 Chaumont-Gistoux, Chemin du Grand Sart, Bonlez 16

Ici présents ou dûment représentés et qui acceptent.

Leur mandat est gratuit.

3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

4. Pouvoirs

L'un ou l'autre des fondateurs ou toute autre personne désignée par l'un d'eux, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents d'effectuer toutes les opérations nécessaires et de faire toutes les déclarations nécessaires en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises, l'affiliation éventuelles auprès d'une caisse d'assurances sociales ainsi que toutes autres démarches d'obtention d'autorisations nécessaires à l'exercice des activités de la société.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu; signer tous documents et en général faire tout ce

qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour extrait analytique conforme, Pierre NICAISE, Notaire associé.
Déposé en même temps : expédition électronique de l'acte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/12/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.